

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 août 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 4 — Des autres organes de la tutelle

Extrait

Article 423

Version du 14 décembre 1964

Texte source : Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.